



Mission régionale d'autorité environnementale

**BRETAGNE**

**Avis délibéré de la Mission régionale  
d'autorité environnementale de BRETAGNE sur  
l'élaboration du zonage d'assainissement  
des eaux pluviales de la commune de Châteaulin (29)**

n° MRAe 2016-004508

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Bretagne a été saisie pour avis par la commune de Châteaulin (29), **sur le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales** de son territoire. Cette saisine étant conforme à l'article R. 122-21 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article R. 122-17 IV du même code, il en a été accusé réception le 20 octobre 2016. Selon l'article R. 122-21 IV du même code, l'avis doit être formulé dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-21 II du code de l'environnement, la MRAe a consulté, par courrier du 24 octobre 2016, l'agence régionale de santé, délégation territoriale du Finistère, et a pris connaissance de son avis en date du 2 novembre 2016.

L'évaluation environnementale du zonage d'assainissement pluvial de la commune fait suite à la décision rendue par l'autorité environnementale (Ae), le 27 avril 2016, prescrivant la démarche d'évaluation pour le projet de zonage après un examen dit au « cas par cas », notamment aux motifs que :

- "La surface ouverte à l'urbanisation par le projet de plan local d'urbanisme est relativement importante et qu'elle induit potentiellement une augmentation significative du ruissellement des eaux pluviales »,
- « La commune est concernée par une masse d'eau dégradée et qu'il s'avère, dès lors, nécessaire d'évaluer l'adéquation entre le respect des objectifs fixés par la directive-cadre sur l'eau (DCE) et les dispositions du projet de zonage en tant qu'elles visent une gestion qualitative et quantitative des eaux pluviales »,
- « Il convient de s'assurer que la mise en place de coefficients de ruissellement réglementaires est compatible avec les objectifs de densification du bâti dans les espaces de renouvellement urbain mais également dans les nouvelles zones ouvertes à l'urbanisation ».

La MRAe s'est réunie le 13 janvier 2017. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet susvisé.

Étaient présents et ont délibéré : Alain Even, Françoise Gadbin, Chantal Gascuel et Agnès Mouchard.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Était excusée : Françoise Burel

Après en avoir délibéré, la MRAe de la région Bretagne rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italiques gras pour en faciliter la lecture.

*Il est rappelé ici que, pour tous les projets de plans et programmes soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » (Ae) désignée par la réglementation doit donner son avis. Cet avis doit être mis à disposition de la personne publique responsable, de l'autorité administrative et du public.*

*L'avis de l'Ae ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable ; il vise à permettre d'améliorer le projet et à favoriser la participation du public.*

*Conformément à l'article L. 122-9 du code de l'environnement, la personne publique responsable doit informer l'Ae de l'approbation de son projet et lui transmettre une version du document approuvé ainsi qu'une déclaration résumant, entre autres, la manière dont il a été tenu compte de son avis.*

## Synthèse de l'avis

L'élaboration, par la commune de Châteaulin, d'un zonage d'assainissement des eaux pluviales tend à répondre aux perspectives de développement de l'urbanisation inscrites dans le projet de plan local d'urbanisme (PLU).

Les dispositions du projet de zonage visant à favoriser l'infiltration des eaux et à réguler les flux à la parcelle ou à l'échelle des zones d'urbanisation future, permettent de réduire en théorie seulement l'impact négatif potentiel des aménagements à venir sur les volumes des eaux de ruissellement rejetées.

L'évaluation environnementale du projet de zonage, telle qu'elle ressort du rapport présenté, apparaît incomplète tant dans sa forme et que sur le fond, ne permettant pas de juger de la qualité des travaux menés dans le cadre du schéma directeur d'assainissement pluvial. Elle demande à être mieux explicitée ou, le cas échéant, poursuivie et confortée.

***L'Ae recommande que l'évaluation environnementale soit complétée en ce qui concerne notamment :***

- la caractérisation de l'état des milieux récepteurs et de l'incidence qualitative des rejets d'eau pluviale actuels,***
- la prise en compte dans l'analyse de la faisabilité des dispositions prévues par la collectivité vis-à-vis de la gestion des eaux pluviales,***
- la motivation des choix réalisés et la démonstration de leur adéquation avec les préconisations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne et celles du SAGE de l'Aulne relatives à la gestion intégrée des eaux pluviales.***

***L'Ae recommande aussi la définition de mesures de suivi capables d'évaluer les progrès réalisés au regard des objectifs poursuivis d'amélioration de la qualité des eaux et de prévention des inondations et de définir si besoin des mesures supplémentaires adaptées.***

# Avis détaillé

## I – Présentation du projet et de son contexte

La commune de Châteaulin, membre de la communauté de communes du Pays de Châteaulin et du Porzay, est traversée par l'Aulne.

L'agglomération borde longuement ce cours d'eau très encaissé. L'Aulne peut engendrer des inondations, amplifiées par la conjonction de fortes pluies et d'un niveau de la mer élevé, alors que la topographie ne ménage que peu de champs d'expansion de crue et favorise le ruissellement<sup>1</sup>. Cette caractéristique entraîne aussi une forte teneur en matières en suspensions, lors des fortes précipitations, pour ce cours dont l'état écologique est qualifié de « moyen ».

En lien avec la révision de son plan local d'urbanisme (PLU) et la réalisation d'un schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales de son territoire (2016), la commune de Châteaulin a élaboré un projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales, dont l'objet, en application de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, est de définir :

- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage et, autant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Le dossier fait état de situations de débordements, sur le réseau pluvial, localisés en 7 secteurs identifiés par le schéma directeur d'assainissement, en intégrant l'effet de l'urbanisation projetée par le PLU (adjonction de 53 hectares). Le redimensionnement des réseaux mentionne quelques variantes correspondant à la possibilité de modifier ou compléter localement la structure du réseau pour limiter les interventions sur des linéaires trop importants (bassins-versants 8 et 16).

Le projet de zonage présenté prévoit l'obligation, pour les nouvelles constructions ou extensions, de compenser l'imperméabilisation des sols ainsi générée, en privilégiant la mise en œuvre d'ouvrages d'infiltration<sup>2</sup>.

Dans le cas de Châteaulin, le comportement des eaux pluviales peut, outre sa contribution au risque d'inondation, avoir une incidence sur la zone conchylicole la plus proche, située à quelques kilomètres en aval du centre-ville, impactant potentiellement la qualité des productions<sup>3</sup>. Le zonage a donc vocation à prévenir la pollution physico-chimique et bactériologique du milieu issue des rejets d'eaux pluviales et de ruissellement, et à limiter et réguler les volumes d'eau rejetés afin de réduire le risque d'inondation.

## II – Qualité de l'évaluation environnementale

### Qualité formelle du dossier

Le dossier présente un certain nombre de difficultés susceptibles de gêner sa lecture et l'appréciation du travail effectué.

---

1 Sols drainants mais versants pentus ; 8 crues inondantes en près de 40 ans

2 En deçà de 1 000 m<sup>2</sup>, création d'un ouvrage d'infiltration de 30l/(m<sup>2</sup> imperméabilisé), au-delà, à défaut d'infiltration, régulation à 3l/s/ha pour une pluie de 10 ans

3 Les épisodes de fortes pluies déterminent une très forte dégradation qualitative de l'Aulne et de ses affluents (évaluation menée sur les teneurs en matières en suspension)

Il contient des généralités inutiles en matière de démarche d'évaluation. À l'inverse, sur le plan des données techniques, des informations importantes manquent : le lecteur doit notamment comprendre par lui-même qu'il n'est pas prévu d'étendre le zonage (ou réseau) des surfaces actuellement urbanisées et ne comprend pas nécessairement immédiatement l'absence d'extension du zonage à l'ensemble des nouvelles zones à urbaniser.

Les éléments cartographiques apparaissent comme insuffisamment synthétiques et contraignent le lecteur à procéder à des recherches ou des recoupements : la carte des bassins versants modélisés ne représente ni les portions de réseaux sujettes à des dysfonctionnements, ni les ouvrages de rétention ou les surfaces assimilables à ceux-ci, ni les liens hydrauliques entre bassins et leurs exutoires, ni l'urbanisation nouvelle.

***L'Ae recommande d'améliorer la présentation du projet et de son contexte pour en permettre une bonne compréhension.***

### **Qualité de l'analyse**

Les objectifs du schéma directeur d'assainissement, justifiant la mise en place du zonage, consistent en la préservation des milieux, biens et personnes en aval, l'amélioration de la qualité du milieu récepteur, une vérification de la faisabilité du développement de l'urbanisation et la résorption des dysfonctionnements recensés.

Cette énumération rappelle l'enjeu premier d'une bonne gestion des eaux pluviales qui est celle de l'atténuation des effets de l'anthropisation des milieux : drainages, ruissellement, érosion, débordements, pollutions, susceptibles d'affecter l'environnement dans son ensemble. L'évaluation doit permettre d'appréhender le fonctionnement « naturel » du territoire pour évaluer l'effet des aménagements et des activités humaines.

Le contenu du zonage et le périmètre des études menées apparaissent insuffisants eu égard à ces objectifs :

- l'ensemble des bassins versants du territoire communal n'est pas pris en compte, bien que le réseau hydrographique soit identifié et contribue aussi, indépendamment de toute urbanisation, à un apport de matières en suspensions ; de plus, dans le cas de la commune de Châteaulin, comme l'indique à juste titre l'étude, l'influence du bassin versant de l'Aulne, en amont de la commune exerce une forte influence sur ce paramètre,
- sur le plan de la qualité des eaux, l'évaluation fait état de fortes teneurs en matières en suspension mais la contribution de l'urbanisation à ce phénomène n'est pas évaluée. Les polluants potentiels, spécifiques au milieu urbain, ne sont pas analysés. La qualification des polluants au sein du milieu récepteur se limite à celle des matières en suspension alors qu'elle devrait être complète pour apprécier les effets du projet.

L'état initial n'aborde pas les caractéristiques des sols du territoire ni le relief susceptible d'induire de manière importante ruissellement et érosion. Si les dysfonctionnements du réseau sont renseignés, ceux des ouvrages de rétention existants ne sont pas commentés. Plus largement, il n'apparaît pas d'information sur le fonctionnement des espaces urbains non imperméabilisés alors qu'ils peuvent jouer un rôle sur la mise en charge du réseau pluvial.

La cartographie des zones humides, susceptibles de jouer temporairement un rôle tampon vis-à-vis des pluies, suscite une forte interrogation au droit du secteur du camping de Rodaven dont on comprend difficilement qu'il puisse ne pas comporter a minima une nappe d'accompagnement de l'Aulne, définissant ainsi un milieu humide. La présence ou non d'une zone humide devrait être renseignée.

L'absence de données factuelles sur le comportement du réseau en situation de crue de l'Aulne ne permet pas d'évaluer les risques d'interaction entre la nappe et l'évacuation des eaux pluviales (amplification de l'inondation, de la pollution et des dégâts induits).

Sur le plan de l'analyse des effets du zonage :

- le document, centré sur le réseau actuel, ne prend pas en compte l'ensemble des secteurs ouverts à l'urbanisation,
- au sein du périmètre retenu, l'effet de l'urbanisation n'est pas systématiquement présenté : il n'est apparent que pour les sous bassin versants actuellement caractérisés par des dysfonctionnements sur le plan hydraulique<sup>4</sup>.

Le principe de la priorité donnée à l'infiltration pour les nouvelles zones à urbaniser réduit le champ de l'évaluation des impacts du projet : l'étude renvoie à des solutions alternatives, en cas de constat d'incapacité d'infiltration de l'eau dans les sols, mais leur faisabilité n'est pas démontrée, ni l'appréciation d'un impact résiduel sur le plan hydraulique. De plus la capacité locale du réseau à recevoir éventuellement des eaux additionnelles n'est pas complètement expertisée.

L'analyse menée, qui ne considère pas les polluants spécifiquement « urbains », ne permet pas de statuer sur la prise en compte de la préservation de la qualité des eaux : les secteurs ouverts à l'urbanisation pourront être équipés de dispositifs de protection mais l'impact de la situation actuelle n'est pas déterminé.

L'incertitude sur l'échéance de la résorption des connexions entre réseau d'eaux usées et réseau pluvial vient renforcer ce point<sup>5</sup> et devrait être levée.

De même, la non prise en compte des interactions entre aléa inondation et projet de zonage ne permet pas de démontrer une absence d'aggravation du risque d'inondation par le projet. Ce risque n'est considéré, dans le dossier, que pour l'aval du territoire communal alors qu'il devrait l'être aussi défini pour celui-ci.

L'efficacité des mesures de gestion des eaux pluviales, composantes du projet, et des mesures de réduction de ses effets, ne sont pas pleinement appréciées, compte-tenu des limites exposées ci-dessus. L'absence d'application de coefficients d'imperméabilisation aux nouveaux secteurs à urbaniser et de mesures de réduction de ces coefficients rend l'évaluation peu convaincante.

***L'Ae recommande de procéder à une évaluation des effets du projet sur la qualité des eaux de l'Aulne pour tous les secteurs concernés par une urbanisation, pour tous polluants ou contaminants possibles ainsi que sur l'interaction de la mise en œuvre du zonage avec une situation d'inondation.***

Les travaux projetés, faisant suite aux diagnostics de dysfonctionnement, ont fait l'objet d'une priorisation. Ce traitement n'est pas appliqué aux situations de raccordement des 2 réseaux (eaux pluviales et eaux usées), effectives ou potentielles.

***L'Ae recommande de préciser les échéances des travaux visant à supprimer le risque de pollution des eaux pluviales par des eaux usées.***

L'évaluation du zonage doit présenter les mesures précises et leurs modalités d'application. Or, les mesures de suivi ne sont pas complètement décrites en termes de localisation, contenu, fréquence, notamment en ce qui concerne l'évolution de la qualité de l'eau des exutoires des sous bassins versants de l'Aulne.

L'Ae relève que les alternatives au projet sont limitées par des contraintes topographiques et des contraintes foncières urbaines, sans envisager l'ensemble des options possibles comme, par exemple, la possibilité d'exutoire sur noues plutôt que la conservation de rejets directs dans l'Aulne<sup>6</sup>.

---

4 Confirmer la prise en compte de l'importante urbanisation au sein du BV23 et celle du BV07 (parcelle ouverte à l'urbanisation, attenante au BV7, dont les eaux s'écoulent dans la même direction)

5 Cinq points de rejets identifiés ; regards mixtes pouvant causer des débordements entre réseaux

***L'Ae recommande de compléter la description des mesures de suivi afin de permettre la lecture du suivi qualitatif des eaux pluviales. L'évaluation proposée ne répond pas en l'état aux exigences du code de l'environnement et doit être complétée.***

Les éléments traités par les recommandations précédentes permettront de consolider l'examen de la compatibilité du projet de zonage avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne, du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Aulne et du plan de protection contre le risque d'inondation en vigueur.

***L'Ae recommande que la motivation des choix réalisés dans le projet et la démonstration de leur adéquation avec les préconisations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne et celles du SAGE de l'Aulne relatives à la gestion intégrée des eaux pluviales soient exposées.***

### **III – Prise en compte de l'environnement**

Les dispositions générales du projet de zonage, visant à limiter l'imperméabilisation des sols, à favoriser l'infiltration des eaux et à réguler les flux actuels ou sur les zones d'urbanisation future, vont dans le sens de la protection des milieux récepteurs et d'une meilleure maîtrise des écoulements. La démonstration de leur faisabilité serait cependant à améliorer ou à compléter.

L'évaluation ne permet pas d'apprécier dans quelle mesure le projet permettra de répondre aux enjeux de qualité de l'eau et du risque d'inondations. De ce point de vue, elle nécessite d'être approfondie.

Par ailleurs, les travaux et ouvrages liés à la mise en œuvre du zonage sont susceptibles d'avoir, en eux-mêmes, des effets négatifs sur l'environnement. Le redimensionnement programmé pour le sous-bassin versant 8, concerne un long linéaire de rue. Il est susceptible de perturber la circulation dans un quartier pentu où les itinéraires de contournement paraissent étroits et peu manoeuvrants.

***L'Ae recommande de préciser les modalités des travaux pour le sous-bassin versant numéro 8 afin de proposer temporairement des modes de circulation adéquats.***

Fait à Rennes, le 13 janvier 2017

La présidente de la MRAe de Bretagne,



Françoise GADBIN

---

6 Les 24 sous-bassin-versants modélisés aboutissent par 26 exutoires à l'Aulne ou son affluent Ouest (Coat Ninon)